

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE EMERGENCY MEASURES ACT
(C.C.S.M. c. E80)

**Order re Temporary Suspension of Residential
Eviction Proceedings**

Suspension — eviction proceedings

1(1) During the temporary suspension period, subsections 153(1) (mediation) and 165(1) (appeal hearing) of *The Residential Tenancies Act* are suspended in respect of a proceeding to evict a tenant.

1(2) Subsection (1) applies to a proceeding to evict a tenant that

(a) is initiated during the temporary suspension period; or

(b) has been initiated but not finally completed before the temporary suspension period.

1(3) Subsection (1) does not apply to the termination of a tenancy provided for under subsection 104(1) or 140.12(1) of the Act.

1(4) The temporary suspension period begins on June 30, 2020, and ends on September 30, 2020.

Provision in other order revoked

2 Section 8 of the *Order re Temporary Suspension of Certain Expiry Dates, Deadlines, Interest Payments, Proceedings and Other Requirements* made by the Lieutenant Governor in Council under *The Emergency Measures Act* on May 6, 2020, is revoked.

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
(c. E80 de la C.P.L.M.)

**Décret portant suspension temporaire des
instances aux fins de l'éviction de locataires**

**Suspension — instances aux fins de l'éviction de
locataires**

1(1) Pendant la période de suspension temporaire, l'application des paragraphes 153(1) et 165(1) de la *Loi sur la location à usage d'habitation* à l'égard des instances aux fins de l'éviction de locataires est suspendue.

1(2) Le paragraphe (1) s'applique aux instances aux fins de l'éviction de locataires qui sont introduites pendant la période de suspension temporaire ou qui avaient été introduites mais non terminées au moment où cette période a commencé.

1(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la résiliation d'une location que prévoient les paragraphes 104(1) ou 140.12(1) de la *Loi*.

1(4) La période de suspension temporaire débute le 30 juin 2020 et prend fin le 30 septembre 2020.

Révocation d'une disposition d'un autre décret

2 L'article 8 du *Décret portant suspension temporaire de diverses exigences (dates butoirs, intérêts, instances et autres)* pris le 6 mai 2020 par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* est révoqué.

Effective period

3 This Order takes effect on June 30, 2020, and ends on September 30, 2020, unless sooner revoked.

Période d'application

3 Le présent décret entre en vigueur le 30 juin 2020 et prend fin le 30 septembre 2020, sauf révocation antérieure.